

ne ou par agens, suivant les part comme ci-devant ordonné et établi.

*Art. 19.*—Et nous les Souffignés stipulons et convenons en outre par ces présentes, après avoir d'abord entendu lire nos conventions mutuelles, de prendre respectivement dans le susdit fonds réuni de ladite Compagnie d'Assurance de Québec contre les Accidens du Feu, le nombre de parts sous nos différens noms, fermes et stiles respectifs y annexés, sous les différens termes et condition de notre acte et instrument, et sous nul autres termes ou conditions quelconques.

En foi et témoignage de quoi nous les Souffignés, avons à ces présentes séparément et respectivement mis et sousscrit, nos noms en présence des témoins souffignés. Fait à la Cité de Québec, en la Province du Bas-Canada, ce deuxième jour d'Avril, dans l'année de notre Seigneur mil huit cent dix-huit.

présentes stipulations ne d'eux alterés, abolis amoins rale des pro- assemblée par plusieurs Ga- au moins six mentionnant ladite assem- ne susdit, au- tière ou cho- ra décidée par es en person-